

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Séance(s) du mardi 4 octobre 2016

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

1^{ère} séance

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER	3
--------------------------------	---

2^e séance

ÉGALITÉ REELLE OUTRE-MER	5
--------------------------------	---

1^{ère} séance

ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

Texte adopté par la commission – n° 4064

TITRE I^{ER}

STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Article 1^{er}

- ① La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.
- ② La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.
- ③ Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation.
- ④ À cette fin, et dans le respect des compétences dévolues à chacun et du principe de solidarité nationale, l'État et les collectivités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72-3 de la Constitution engagent des politiques publiques appropriées visant :
 - ⑤ – à résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales, de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la culture et aux services publics entre le territoire hexagonal et leur territoire ;
 - ⑥ – à réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés au sein de chacun d'entre eux.
 - ⑦ Les politiques de convergence mises en œuvre sur la base de la présente loi tendent à créer les conditions d'un développement durable, à accélérer les efforts d'équipement, à favoriser leur inclusion dans leur environnement régional, à participer à leur rayonnement national et international, à valoriser leurs atouts et leurs ressources, à assurer l'accès de tous à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au logement, aux soins, à la culture et aux loisirs

ainsi qu'à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations.

Amendements identiques :

Amendements n° 301 présenté par M. Lurel, rapporteur au nom de la commission des lois, et n° 1 présenté par M. Letchimy.

À l'alinéa 5, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« , aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel ».

Amendement n° 199 présenté par Mme Sage, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

À l'alinéa 7, après le mot :

« régional, »

insérer les mots :

« à compenser les handicaps structurels liés à leur situation géographique, leur isolement, leur superficie et leurs vulnérabilités face aux changements climatiques, ».

Amendement n° 44 présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à leur rayonnement national et international »

les mots :

« au rayonnement de la nation ».

Amendement n° 302 présenté par M. Lurel, rapporteur au nom de la commission des lois.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« national et international »,

les mots :

« à l'échelle nationale et internationale ».

Article 2

① Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi sont définis en concertation par l'État, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale en tenant compte des caractéristiques et des contraintes particulières des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées au même article 73 et à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, de leur situation géographique, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.

② Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen d'expérimentations en application des articles 37-1 et 72 de la Constitution et d'adaptations et d'habilitations prévues à l'article 73 de la Constitution.

Amendement n° 60 présenté par M. Said.

À l'alinéa 1, après le mot :

« État, »

insérer les mots :

« les acteurs économiques et sociaux locaux, ».

Sous-amendement n° 280 présenté par M. Lurel.

À la fin de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« locaux ».

Amendement n° 200 présenté par Mme Sage, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

À l'alinéa 1, après le mot :

« naturel, »

insérer les mots :

« terrestre et maritime, ».

Amendement n° 201 présenté par Mme Sage, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde,

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

À l'alinéa 1, après le mot :

« géographique, »

insérer les mots :

« de leur superficie, ».

Après l'article 2

Amendement n° 25 présenté par M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu et M. Serville.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'autoriser, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, l'utilisation de l'HeberProt-P, conçu dans les laboratoires cubains, dans le traitement de l'ulcère du pied diabétique.

Article 3

① Les politiques publiques et les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi sont définis en concertation par l'État, les collectivités territoriales régies par l'article 74 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale en tenant compte des intérêts propres de chacune de ces collectivités au sein de la République, notamment celles mentionnées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les collectivités relevant de ce traité, ainsi que de leur environnement régional, de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France. L'État apporte un concours actif dans le cadre de la mise en œuvre de cette démarche.

② Ces politiques publiques peuvent notamment être mises en œuvre au moyen d'expérimentations en application des articles 37-1 et 72 de la Constitution et d'adaptations prévues à l'article 74-1 de la Constitution.